



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté
portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de
« reconversion du palais des consuls » sur la commune de Rouen
(Seine-Maritime)

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-002518 relative au projet de reconversion du palais des consuls sur la commune de Rouen, reçue complète le 22 février 2018 ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 5 mars 2018 réputée sans observations ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 6 mars 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la reconversion du site de l'ancienne chambre de commerce et d'industrie par la démolition du tribunal de commerce, la réhabilitation et l'extension du palais des consuls afin de créer un hôtel de 82 chambres, un appart'hôtel de 75 studios, une résidence senior de 114 logements, 46 logements sociaux et 22 logements en accession, sur une surface de plancher globale de 18 852 m² ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 39 du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *Travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares* », pour lesquels un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet sur des parcelles déjà bâties et au sein d'un quartier très urbanisé ;

Considérant que la façade du palais des consuls sur le quai de la bourse est répertoriée en tant que bâtiment d'intérêt patrimonial ; que la réhabilitation du palais des consuls ne modifie pas cette façade ;

Considérant que le terrain d'implantation du projet est :

- en dehors du périmètre de protection du site inscrit « *les façades et les toitures des immeubles bordant la rue du Gros-horloge à Rouen* » situé à 275 mètres ;
- dans le périmètre de 500 mètres autour de plusieurs monuments historiques ;
- en dehors de zones concernées par un risque inondation par remontées de nappes phréatiques, un risque de glissement de terrain ou des cavités souterraines ;
- en dehors d'un périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- en dehors de zones humides répertoriées ;
- en dehors d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

et que par conséquent, ni la nature du projet, ni sa réalisation en phase travaux ne semblent susceptibles d'affecter les espaces naturels ou sensibles de la commune ;

Considérant que le projet ne paraît pas remettre en cause l'intégrité du site Natura 2000 le plus proche, en l'espèce la zone spéciale de conservation « *Boucles de la Seine Amont, Coteaux de Saint-Adrien* » (n°FR2300124) située à environ 4,5 km à l'est du secteur concerné par le projet ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D É C I D E

Article 1^{er} :

Le projet de reconversion du palais des consuls sur la commune de Rouen, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le

26 MARS 2018

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et
du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*